

**Cotisations variables.**—Le principe de la cotisation variable a pour objet de réduire à son strict minimum le coût de l'assurance. Dans ses grandes lignes, l'âge de l'assuré ne jouait aucun rôle, si ce n'est qu'on n'y admettait que de jeunes hommes payant tous une prime uniforme et généralement minime. Les clauses du contrat d'assurance permettaient d'augmenter le montant de la prime dans certaines circonstances, telles que de nombreux décès ou la baisse des fonds de la compagnie. Ces compagnies présentaient les apparences de la solidité, étant donné qu'elles avaient à leur disposition le moyen de parer à toutes les éventualités; et, en fait, à ceux qui ne voyaient que la surface des choses, elles semblèrent solides et même prospères, aussi longtemps qu'une proportion considérable de leurs assurés ne dépassaient pas 40 ou 45 ans, âges auxquels les taux de mortalité sont bas et presque uniformes. Mais lorsqu'une proportion élevée des assurés eût atteint le commencement de la vieillesse, la faiblesse du système devint bientôt apparente. C'est alors que l'on développa la théorie du "sang nouveau", laquelle signifie que l'on devait déterminer à s'assurer un nombre de jeunes hommes tel que la mortalité moyenne de la masse des assurés demeurât normale, supprimant ainsi la nécessité de cotisations excessives. Cependant, ces jeunes assurés vieillirent à leur tour et les vieux assurés devinrent trop nombreux pour être neutralisés par le "sang nouveau"; les cotisations supplémentaires devinrent fréquentes et, par conséquent, fatigantes; les hommes sains, particulièrement les jeunes, s'aperçurent bien vite qu'ils pouvaient s'assurer à meilleur marché auprès des compagnies ordinaires et refusèrent de payer les cotisations. Leur disparition précipita la débâcle, qui était inévitable en l'absence de réserves adéquates pour parer aux décès. Il est impossible de suivre ici le principe de l'assurance à cotisations variables à travers toutes ses métamorphoses, ou simplement ses tentatives, sans doute généralement honnêtes, de soutenir et étayer un système défectueux. La première compagnie fit son apparition au Canada en 1885 et la dernière disparut vers 1907. Les lois régissant ces compagnies exigeaient qu'elles présentassent au public et à leurs assurés la nature de leurs opérations sans aucun équivoque; un cautionnement de \$50,000 était exigée d'elles; les indemnités à verser au décès constituaient une créance privilégiée sur toutes les cotisations; chaque police devait porter la mention suivante: "cette association n'est pas obligée par la loi à posséder la réserve qui est exigée des compagnies canadiennes d'assurance sur la vie"; enfin, les mots "système à cotisations variables" devaient être imprimés sur chaque police, document, circulaire, etc.

**Sociétés de prévoyance.**—Les sociétés de prévoyance apparurent de bonne heure au Canada, mais au point de vue de l'assurance sur la vie leur développement, concomitant à celui des autres compagnies d'assurance, est beaucoup plus récent. Comme on l'a dit ci-dessus, elles furent tout d'abord exemptées des dispositions des lois fédérales s'appliquant aux compagnies à cotisations variables. Nonobstant cette exemption fondamentale, les méthodes d'assurance des deux catégories d'associations étaient presque analogues, quoique leur modalité différât. Plus tard, les lois régissant les compagnies à cotisations variables devinrent applicables aux sociétés de prévoyance et il en fut ainsi jusqu'en l'année 1919, date de l'amendement à la loi des assurances. Les dispositions importantes de cet amendement se trouvent refondues dans les lois de 1932. Le sort des sociétés de prévoyance a été plus fortuné que celui des compagnies à cotisations variables. Nombre d'entre elles eurent recours à des transformations de leurs taux et de leurs bénéficiaires; elles y ont perdu des membres et subi un recul temporaire, mais elles pratiquent maintenant l'assurance sur la vie sur des principes solides. L'amendement de 1919 exige que les affaires des sociétés de prévoyance soient annuellement vérifiées par un actuaire, et si celui-ci constate l'absence d'une marge suffisante, des fonds doivent